

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Technologiques

*(liste indicative d'informations à fournir)*

**Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale**

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

## 0. Désignation du PPRT *(joindre un plan de situation et une carte du périmètre d'étude envisagé)*

Département (s) : RHONE

Communes : Feyzin, Solaize, Lyon, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Oullins, Irigny, Venissieux, Vernaison, Saint Symphorien d'Ozon

Désignation du PPRT : PPRT de la vallée de la chimie

Industriels à l'origine du risque : TOTAL (raffinerie), Rhône Gaz, Arkéma, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockage Pétrolier du Rhône, Kem One, Bluestar Silicones, Solvay Saint-Fons Chimie, Solvay Belle Etoile

## 1. Caractéristiques du PPRT

### Procédure concernée

Élaboration

### 1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRT (notamment dans les cas où il s'agit d'une révision) ?

Le PPRT est, par définition même, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions (zonage et règlement) intéressent l'occupation actuelle et future du sol, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les personnes.

L'objet du PPRT est précisé par l'article L. 515-15 du code de l'environnement

*[Le PPRT] a pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.*

[...]

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'article R. 515-16 du code de l'environnement précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant relever du PPRT :

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

*I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.*

II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien[...]»

III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, «au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme» dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers. [...]

IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. [...]

V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

La démarche d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques autour des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes de la vallée de la chimie a été initiée par la prescription de trois PPRT distincts :

- le PPRT autour des sociétés TOTAL et Rhône Gaz au Sud, prescrit par arrêté préfectoral du 15/01/2009
- le PPRT autour des sociétés Arkema, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon, Stockage Pétrolier du Rhône, au Nord, prescrit par arrêté préfectoral du 15/01/2009
- le PPRT autour des sociétés Kem One, Bluestar Silicones, Rhodia Opérations (devenu Solvay Saint-Fons Chimie), Rhodia Opérations Belle-Etoile (devenue Solvay Belle-Etoile), au centre, prescrit par arrêté préfectoral du 15/01/2009

Le PPRT de la Vallée de la chimie regroupera ces trois PPRT. En effet, lors des études techniques, il est apparu que certains secteurs des périmètres d'étude étaient conjointement impactés par deux PPRT avec des effets de même nature pouvant modifier le niveau d'aléa à considérer pour ces territoires. Il a donc été décidé :

- de continuer les discussions sur l'élaboration des PPRT en veillant à avoir une approche globale sur le territoire du futur PPRT et en intégrant les aléas renforcés pour la définition de la stratégie avec les personnes et organismes associées
- de réunir ces trois PPRT en un seul, dénommé PPRT de la Vallée de la chimie, à l'issue de ces phases d'associations parallèles pour disposer d'un document unique répondant aux exigences réglementaires d'élaboration d'un PPRT.

Cette fiche d'examen au cas par cas s'inscrit donc dans le calendrier de prescription du PPRT de la Vallée de la chimie.

## 1.2. Quels sont les activités à l'origine du risque concerné et quels sont les types d'effet à l'origine des aléas considérés ? Éléments sur la population, les infrastructures ou les activités exposées .

Les activités à l'origine du risque sont constituées des grandes installations industrielles implantées le long du Rhône, dans le sud de l'agglomération lyonnaise :

Dépôts pétroliers du Port Lyon Edouard Herriot : cette zone de dépôts regroupe 3 sociétés, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockage Pétrolier du Rhône. Ces sociétés exploitent des installations de réception, stockage et distribution de produits pétroliers.

Société	Nbre de bacs de stockages	Capacité totale
DPL	9	62 000 m <sup>3</sup>
EPL	13	180 000 m <sup>3</sup>
SPR	8	83 000 m <sup>3</sup>

Les dépôts sont principalement alimentés par pipeline, et pour une moindre part par voie d'eau. Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont liés au caractère inflammable des produits pétroliers (explosions de bacs, feu de nappe...). Les dépôts pétroliers sont à l'origine d'effets thermiques et de surpression.

Arkema Pierre-Bénite : Cette société occupe 33 ha sur un site exploité depuis 1902 par diverses sociétés du secteur de la chimie. Aujourd'hui, le site est orienté vers la production de gaz fluorés et de polymères techniques.

L'utilisation de produits ayant une toxicité aiguë élevée, comme le chlore, fait redouter des effets toxiques. La production de gaz inflammables d'autre part peut conduire en cas d'accidents à des effets thermiques et de surpression.

Kem One Saint-Fons : implanté sur un site de 50 ha exploité depuis 1853 par différentes sociétés du secteur de la chimie, Kem One produit aujourd'hui des PVC en poudre destinés aux plasturgistes ainsi que quelques produits minéraux.

Les principaux potentiels de dangers sont constitués des stockages de chlore et de CVM (chlorure de vinyle monomère) qui génèrent des risques toxiques, thermiques, et de surpression.

Solvay Saint-Fons Chimie : l'activité principale du site est la chimie fine : fabrication de produits et d'intermédiaires organiques à usage pharmaceutique, photographique, pour la fabrication d'arôme et de parfums. Ce site occupe une trentaine d'hectares répartis en deux zones géographiques distinctes (Nord et Sud). Il a été exploité depuis 1861 par plusieurs sociétés textiles puis chimiques.

Les risques présentés par cet établissement sont des risques toxiques liés à des rejets accidentels de produits toxiques.

Solvay Belle-Etoile :

Le site produit des polyamides et des plastiques techniques ainsi que des intermédiaires HMD (hexaméthylène diamine) et de sel Nylon destiné aux ateliers de polymérisation. Le site est susceptible d'être à l'origine de rejets toxiques hors site.

Bluestar Silicones :

Ce site est consacré à la chimie des silicones, obtenus à partir des chlorosilanes et des siloxanes en provenance de Roussillon (Isère). Le site couvre environ 28 ha répartis en deux zones géographiques distinctes (Nord et sud).

Le site est susceptible de générer des accidents ayant des effets toxiques hors site.

TOTAL raffinerie de Feyzin :

La raffinerie transforme le pétrole brut (acheminé par oléoduc), en différents hydrocarbures : GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), carburants (essences, gazole et kérosène), combustibles (fioul domestique, fiouls lourds, brais) et bitumes. La raffinerie dispose également des unités de pétrochimie produisant de grands intermédiaires de la chimie tels éthylène, propylène et butadiène utilisés dans la fabrication de matières plastiques.

Le site présente des risques liés à l'inflammabilité des produits et à leur toxicité. En cas d'accident, la raffinerie peut être à l'origine d'effets thermiques, toxiques et de surpression.

Rhône Gaz :

Le site permet la réception, le stockage, le conditionnement et l'expédition de gaz inflammables liquéfiés (propane et butane).

Compte tenu des propriétés de ces gaz, il peut être à l'origine d'effets thermiques et d'effets de surpression.

D'une manière générale, les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ces installations et ayant des effets hors sites sont étudiés dans les études de danger réalisées par les exploitants.

Ces sites sont implantés au sud de Lyon, le long du Rhône, que certains utilisent pour une partie de leur approvisionnement (dépôts pétroliers, Kem One).

De manière schématique, ce secteur de fond de vallée concentre les grandes infrastructures de transport (A7, rail, voie d'eau), les principales installations historiques du développement des activités chimiques et pétrochimiques du sud lyonnais ainsi qu'une forte densité d'activités industrielles, et un habitat relativement dense.

La vallée de la chimie regroupe ainsi 10 000 emplois industriels, dont 6 000 emplois directs dans le secteur de la chimie répartis dans les 10 grands groupes mondiaux de chimie et pétrochimie présents sur le territoire (Total, Arkema, Rhodia-Solvay, Bluestar Silicones, Air Liquid, Bayer, Meyrieux...).

L'habitat est également fortement présent dans le périmètre d'étude : sur les communes principales (Pierre-Bénite – 10 000 habitants ; Saint Fons – 17 000 hab ; Feyzin – 9300 hab ; Irigny 8200 hab) on dénombre plus de 11 000 logements soumis aux aléas technologiques du PPRT.

**1.3. La prescription du PPRT influence-t-elle d'autres plans et programmes ?**

OUI : le Plan Local d'Urbanisme de la COURLY

Le PPRT, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme, lorsque celui-ci existe (art L 162.1 du code de l'urbanisme). Ses dispositions prévalent par rapport à celle du PLU, en cas de contradiction des dispositions issues de ces deux documents. En l'absence de PLU, elles sont applicables de plein droit.

**2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée**

**2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :**

Le périmètre d'étude du PPRT rencontre plusieurs espaces naturels remarquables identifiés sur le serveur Carmen de la DREAL :

- ZNIEFF de type 2 : ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales (n°2601)  
La partie de la ZNIEFF incluse dans le périmètre d'étude du PPRT (environ 8 km linéaires) est déjà soumise aux risques technologiques existants. Les seuls effets potentiels de la planification PPRT sur la ZNIEFF seront éventuellement des effets indirects liés aux restrictions d'urbanisme ou aux limitations d'usage (comme, par exemple, la limitation de fréquentation simultanée de la voie d'eau par plusieurs navires touristiques).
- ZNIEFF de type 1 : vieux Rhône entre Pierre Bénite et Grigny (n°26010023)  
Le périmètre d'étude du PPRT impacte la partie Nord de cette zone naturelle (sur environ 5,5 km linéaires). La partie de la ZNIEFF incluse dans le périmètre d'étude du PPRT est déjà soumise aux risques technologiques existants. Les seuls effets potentiels de la planification PPRT sur la ZNIEFF seront éventuellement des effets indirects liés aux restrictions d'urbanisme ou aux limitations d'usage.
- ZNIEFF de type 1 : plaine des grandes terres (n°69000008)  
Cette ZNIEFF n'est interceptée que de manière marginale au sud du fort de Feyzin et au sud-ouest de la ZNIEFF proche du lieu dit « bandonnier ».

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?)	Non
Zone de montagne :	Non
Zone littorale :	Non

**2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?**

Le PLU de la communauté urbaine de Lyon a été approuvé le 5 août 2005, révisé en 2011 (opposable au 7/01/2012). Dernière évolution en date : déclaration de projet opposable au 18/02/2014.

### 2.3 Décrivez, le cas échéant, les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...)

Territoire sud de l'agglomération lyonnaise qui de fait subit une pression urbaine liée à l'attractivité de Lyon, bien desservi (infrastructures, TC), mais fortement contraint en raison des risques technologiques, des infrastructures proches (viaire, fer), environnement et risques naturels (fleuve Rhône).

## 3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRT :

Par définition, le PPRT concerne une zone exposée au risque technologique et à ce titre, un espace présentant une vulnérabilité particulière. L'objectif même du PPRT est de limiter l'exposition aux risques de la population en résorbant les situations difficiles héritées du passé et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir.

Sans préjuger de la concertation prévue pour l'élaboration du PPRT, la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées mentionne que « dans l'attente de l'approbation des plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il conviendra d'inviter les élus à faire preuve de prudence dans leurs décisions relatives à l'urbanisme et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types différents de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique.

### S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRT :

#### Effets potentiels sur l'étalement urbain :

- interdictions potentielles d'implantation en zone d'aléa les plus élevés
- limitations potentielles dans les zones d'aléas inférieurs

#### Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

- Effet limité mais a priori plutôt positif compte tenu des contraintes potentielles sur l'étalement urbain, pour le PPRT de la Vallée de la Chimie, on peut notamment citer le cas de l'île de la Chèvre au droit de la raffinerie.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages (notamment sur les enjeux bénéficiant d'un statut de protection reconnu) :

- Pas d'impact sur les sites et paysages.
- Dans les zones d'aléas les plus forts, un PPRT peut conduire à la démolition des bâtiments existants ou conduire à des aménagements impactant leur aspect extérieur. Ces aménagements qui visent la protection des personnes seront à définir en intégrant les dispositions du PLU.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

- Le PPRT vise la protection des personnes contre les effets immédiats d'un accident technologique. Ses effets seront par définition bénéfiques.

29 SEP. 2014

Le chef de l'unité Risques  
Technologiques et Miniers

Jean-François BOSSUAT